



VILLE D'AUBANGE

SEANCE DE CONSEIL COMMUNAL DU 22 JANVIER 2024
PROJET DE DELIBERATIONS

SEANCE PUBLIQUE

Point n°1: Approbation du Procès-verbal de la séance de Conseil communal du 18 décembre 2023.

Le Conseil,

Vu la section 15 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 décembre 2023.

Point n°2: Présentation par Monsieur Jean LEMAIRE, coordinateur POLLEC de la Ville, de ses activités réalisées durant l'année 2023.

Le Conseil,

PREND ACTE de la présentation effectuée par [REDACTED], coordinateur POLLEC de la Ville, relative à ses activités réalisées durant l'année 2023.

Point n°3: Prise d'acte de la démission de Monsieur Philippe LANOTTE en tant que conseiller communal et de tous ses mandats dérivés en raison de son déménagement dans une autre commune, et désignation de son remplaçant en tant que conseiller communal et au sein des assemblées dont il était membre.

- **Proposition de Madame Marie-Laure DAEMS.**
- **Mandats : Commission communale travaux-environnement, Commission communale de l'accueil, Commission communale Aménagement du Territoire, Mobilité, Commerce et transition numérique, Suppléant COPALOC, AG HSL, AG IDELUX, AG IDELUX Finances, AG IDELUX Projets publics, Maison du Tourisme du Pays d'ARLON, ORES Assets, Univers des Pompiers asbl, Zone de Police Sud-Luxembourg, CCATM, RCA.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule ce qui suit « *La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil* » ;

Vu l'article L1122-5, paragraphe 2, stipulant que le membre du Conseil communal qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions (déchéance pour cause de perte d'une condition d'éligibilité) ;

Attendu le courrier de démission du conseiller communal Monsieur Philippe LANOTTE daté du 19 décembre 2023, informant de son déménagement dans une autre Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du conseiller démissionnaire de ses fonctions ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement en désignant un conseiller au sein du groupe politique « Tous Pour AUBANGE » ;

A l'unanimité ;

PREND ACTE de la démission du conseiller communal Monsieur Philippe LANOTTE à dater du 22 janvier 2024, pour sa fonction de conseiller et de tous ses mandats dérivés.

Point n°3: Désignation du remplaçant de Monsieur Philippe LANOTTE en tant que conseiller communal.
- Proposition de Madame Marie-Laure DAEMS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L4125-1 et L4121-1;

Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 validées par le Collège Provincial en date du 16 novembre 2018;

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule ce qui suit « *La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le secrétaire à l'intéressé* » ;

Attendu le courrier de démission duc communal Monsieur Philippe LANOTTE, daté du 19 décembre 2023 dont le Conseil communal a pris acte en sa séance du 22 janvier 2024;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement en désignant un conseiller au sein du groupe politique « Tous Pour AUBANGE » ;

Considérant que Madame Marie-Laure DAEMS a été appelée à siéger au Conseil communal en tant que 6^{ème} suppléant de la liste du groupe Tous Pour AUBANGE;

A l'unanimité ;

ENTENDU le rapport de Monsieur François KINARD, Bourgmestre, concernant la vérification des pouvoirs de la suppléante préqualifiée, Madame Marie-Laure DAEMS, d'où il appert qu'elle n'a pas cessé de répondre aux conditions d'éligibilité et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité ni d'incapacité ou de parenté prévus par le Code ;

PREND ACTE de la prestation de serment de Madame Marie-Laure DAEMS

les mains de, KINARD François, Président du Conseil,

Attendu qu'en exécution de l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, elle a prêté entre nos mains le serment suivant: «*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*» ;

PAR CONSÉQUENT, Madame Marie-Laure DAEMS est installée dans ses fonctions de conseillère communale. La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de LUXEMBOURG.

Point n°3: Désignation du remplaçant de Monsieur Philippe LANOTTE au sein des assemblées dont il était membre. Commission communale travaux-environnement.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la délibération n°84 du conseil communal du 04/02/2019 désignant Monsieur Philippe LANOTTE comme membre de la Commission communale travaux-environnement;

Considérant la démission de Monsieur Philippe LANOTTE en tant que Conseiller communal (et tous les mandats dérivés), actée par le conseil communal en séance du 22/01/2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau membre au sein de la Commission communale travaux-environnement ;

A l'unanimité ;

PROPOSE xxx, en tant que membre de la Commission communale travaux-environnement, en remplacement de Monsieur Philippe LANOTTE.

Point n°3: Désignation du remplaçant de Monsieur Philippe LANOTTE au sein des assemblées dont il était membre. Commission communale de l'accueil.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la délibération n°2394 du conseil communal du 09/10/2023 désignant Monsieur Philippe LANOTTE comme membre suppléant de la Commission communale de l'accueil;

Considérant la démission de Monsieur Philippe LANOTTE en tant que Conseiller communal (et tous les mandats dérivés), actée par le conseil communal en séance du 22/01/2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau membre au sein de la Commission communale de l'accueil ;

A l'unanimité ;

PROPOSE xxx, en tant que membre de la Commission communale de l'accueil, en remplacement de Monsieur Philippe LANOTTE.

Point n°3: Désignation du remplaçant de Monsieur Philippe LANOTTE au sein des assemblées dont il était membre. Commission communale Aménagement du Territoire, Mobilité, Commerce et transition numérique.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la délibération n°84 du conseil communal du 04/02/2019 désignant Monsieur Philippe LANOTTE comme membre de la Commission communale de l'Aménagement du Territoire, Mobilité, Commerce et transition numérique;

Considérant la démission de Monsieur Philippe LANOTTE en tant que Conseiller communal (et tous les mandats dérivés), actée par le conseil communal en séance du 22/01/2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau membre au sein de la Commission communale Aménagement du Territoire, Mobilité, Commerce et transition numérique ;

A l'unanimité ;

PROPOSE xxx, en tant que membre de la Commission communale de l'Aménagement du Territoire, Mobilité, Commerce et transition numérique, en remplacement de Monsieur Philippe LANOTTE.

Point n°3: Désignation du remplaçant de Monsieur Philippe LANOTTE au sein des assemblées dont il était membre. Suppléant COPALOC.

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et plus précisément ses articles 93 à 96 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération n°157 du conseil communal du 18/03/2019 désignant Monsieur LANOTTE Philippe comme membre suppléant au sein de la COPALOC ;

Considérant la démission de Monsieur LANOTTE Philippe actée en séance de conseil communal du 22/01/2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un remplaçant à Monsieur LANOTTE Philippe ;

A l'unanimité ;

DESIGNE xxx comme membre suppléant représentant le Pouvoir Organisateur communal d'AUBANGE au sein de la Commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné.

Point n°3: Désignation du remplaçant de Monsieur Philippe LANOTTE au sein des assemblées dont il était membre. AG HSL.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération n°89 du conseil communal du 04/02/2019 désignant notamment Monsieur LANOTTE Philippe comme représentant effectif aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la srl Habitations Sud Luxembourg ;

Considérant la démission de Monsieur LANOTTE Philippe de son poste de conseiller communal et de tous les mandats dérivés, actée en séance de conseil communal du 22/01/2024 ;

A l'unanimité ;

DESIGNE xxx en remplacement de Monsieur LANOTTE Philippe aux fins de représenter la Commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la srl Habitations Sud-Luxembourg.

Point n°3: Désignation du remplaçant de Monsieur Philippe LANOTTE au sein des assemblées dont il était membre. AG IDELUX.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1123-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération n°79 du Conseil communal en sa séance du 04 février 2019 procédant à la désignation de représentants communaux au sein de l'assemblée générale d'IDELUX, désignant notamment Monsieur Philippe LANOTTE au sein du groupe Tous Pour AUBANGE (TPA) ;

Attendu la démission de Monsieur Philippe LANOTTE actée par le Conseil communal en date du 22 janvier 2024 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à la désignation de représentants communaux au sein du même groupe en remplacement des conseillers communaux démissionnaires ;

A l'unanimité ;

DESIGNE xxx en remplacement de Monsieur Philippe LANOTTE pour représenter la Ville d'AUBANGE au sein de l'assemblée générale d'IDELUX.

Point n°3: Désignation du remplaçant de Monsieur Philippe LANOTTE au sein des assemblées dont il était membre. AG IDELUX Finances.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1123-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération n°79 du Conseil communal en sa séance du 04 février 2019 procédant à la désignation de représentants communaux au sein de l'assemblée générale d'IDELUX Finances, désignant notamment Monsieur Philippe LANOTTE au sein du groupe Tous Pour AUBANGE (TPA) ;

Attendu la démission de Monsieur Philippe LANOTTE actée par le Conseil communal en date du 22 janvier 2024 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à la désignation de représentants communaux au sein du même groupe en remplacement des conseillers communaux démissionnaires ;

A l'unanimité ;

DESIGNE xxx en remplacement de Monsieur Philippe LANOTTE pour représenter la Ville d'AUBANGE au sein de l'assemblée générale d'IDELUX Finances.

Point n°3: Désignation du remplaçant de Monsieur Philippe LANOTTE au sein des assemblées dont il était membre. AG IDELUX Projets publics.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1123-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération n°79 du Conseil communal en sa séance du 04 février 2019 procédant à la désignation de représentants communaux au sein de l'assemblée générale d'IDELUX Projets publics, désignant notamment Monsieur Philippe LANOTTE au sein du groupe « Tous Pour AUBANGE » (TPA) ;

Attendu la démission de Monsieur Philippe LANOTTE actée par le Conseil communal en date du 22 janvier 2024 ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à la désignation de représentants communaux au sein du même groupe en remplacement des conseillers communaux démissionnaires ;

A l'unanimité ;

DESIGNE xxx en remplacement de Monsieur Philippe LANOTTE pour représenter la Ville d'AUBANGE au sein de l'assemblée générale d'IDELUX Projets publics.

Point n°3: Désignation du remplaçant de Monsieur Philippe LANOTTE au sein des assemblées dont il était membre. Maison du Tourisme du Pays d'ARLON.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1123-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération n°69 du Conseil communal du 04 février 2019, procédant à la désignation de Monsieur Philippe LANOTTE comme représentant communal du groupe TPA à l'Assemblée Générale de la Maison du Tourisme du Pays d'ARLON ;

Attendu la démission de Monsieur Philippe LANOTTE actée par le Conseil communal en date du 22 janvier 2024 ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à la désignation de représentants communaux au sein du même groupe en remplacement des conseillers communaux démissionnaires ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de procéder à la désignation de xxx en remplacement de Monsieur Philippe LANOTTE au sein de l'assemblée générale de la Maison du Tourisme du Pays d'ARLON.

Article 2 : Copie de la présente délibération sera transmise à la société concernée.

Point n°3: Désignation du remplaçant de Monsieur Philippe LANOTTE au sein des assemblées dont il était membre. ORES Assets.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1123-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération n°2391 du Conseil communal du 09 octobre 2023, procédant à la désignation de Monsieur Philippe LANOTTE comme représentant communal du groupe TPA à l'Assemblée Générale d'ORES Assets ;

Attendu la démission de Monsieur Philippe LANOTTE actée par le Conseil communal en date du 22 janvier 2024 ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à la désignation de représentants communaux au sein du même groupe en remplacement des conseillers communaux démissionnaires ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de procéder à la désignation de xxx en remplacement de Monsieur Philippe LANOTTE au sein de l'assemblée générale d'ORES Assets.

Article 2 : Copie de la présente délibération sera transmise à la société concernée.

Point n°3: Désignation du remplaçant de Monsieur Philippe LANOTTE au sein des assemblées dont il était membre. Univers des Pompiers asbl.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération n°94 du Conseil communal du 04 février 2019 procédant à la désignation de Monsieur Philippe LANOTTE comme représentant communal au sein de l'ASBL l'Univers des pompiers ;

Considérant la démission de Monsieur Philippe LANOTTE actée en séance de Conseil communal du 22 janvier 2024 ;

A l'unanimité;

DESIGNE xxx pour remplacer Monsieur Philippe LANOTTE comme représentant communal au sein de l'ASBL l'Univers des pompiers.

DESIGNE xxx pour remplacer Monsieur Philippe LANOTTE comme représentant communal au sein de l'ASBL l'Univers des pompiers.

Point n°3: Désignation du remplaçant de Monsieur Philippe LANOTTE au sein des assemblées dont il était membre. Zone de Police Sud-Luxembourg.

Le Conseil,

Vu l'article L-1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération n°10 du Conseil communal du 03/12/2018, désignant notamment Monsieur Philippe LANOTTE comme membre effectif du Conseil de la Zone de Police Sud-Luxembourg ;

Considérant la démission de Monsieur Philippe LANOTTE actée en séance de Conseil communal du 22/01/2024 ;
A l'unanimité ;

VALIDE la nomination de xxx en remplacement de Monsieur Philippe LANOTTE au sein du conseil de police de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

Point n°3: Désignation du remplaçant de Monsieur Philippe LANOTTE au sein des assemblées dont il était membre. CCATM.

Le Conseil,

Vu la délibération n°450 du Conseil communal du 04/11/2019, procédant notamment à la désignation de Monsieur Philippe LANOTTE comme membre de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ;

Considérant la démission de Monsieur Philippe LANOTTE actée en séance de Conseil communal du 22/01/2024 ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à son remplacement ;

A l'unanimité ;

DECIDE de désigner xxx en remplacement de Monsieur Philippe LANOTTE comme membre de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM).

Point n°3: Désignation du remplaçant de Monsieur Philippe LANOTTE au sein des assemblées dont il était membre. RCA.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération n°87 du Conseil communal en sa séance du 04 février 2019 procédant à la désignation de représentants communaux, au sein de l'ASBL Centre Sportif Local, désignant notamment Monsieur Philippe LANOTTE en tant que membre de droit du Centre Sportif Local au sein du groupe Tous Pour AUBANGE ;

Considérant que le Centre Sportif Local a été remplacé par la création d'une Régie Communale Autonome ;

Considérant que suite à la démission du conseiller communal Monsieur Philippe LANOTTE actée en séance de conseil communal du 22/01/2024, il y a lieu de désigner un membre pour le remplacer au sein du conseil d'administration de la Régie Communale Autonome ;

A l'unanimité ;

DESIGNE xxx pour remplacer Monsieur Monsieur Philippe LANOTTE en qualité de membre du conseil d'administration de la Régie Communale Autonome.

Point n°4: Décision d'autoriser le Collège communal à saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs pour obtenir les documents de VIVALIA relatifs à la demande de subsides à la Région wallonne au premier semestre 2023, ainsi que le plan financier actualisé et les plans d'architecte du projet VIVALIA 2025, à savoir du complexe hospitalier d'HOUEMONT et des polycliniques.

Le Conseil,

Vu l'article L.1242.1 du CDLD ;

Considérant que la Ville d'AUBANGE est actionnaire de VIVALIA;

Considérant que par mail du 27 novembre 2023, Monsieur le Bourgmestre d'AUBANGE a demandé à ce qu'un point soit ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale de VIVALIA ;

Considérant que ce point concernait l'absence de communication certains documents, à savoir les documents qui avaient été rentrés pour la demande de subsides à la Région Wallonne au premier semestre 2023 ainsi que le plan financier actualisé et les plans d'architecte du projet VIVALIA 2025, à savoir du complexe hospitalier d'HOUEMONT et des polycliniques ;

Considérant que la demande de communication et de transmission aux associés de l'Intercommunale de ces documents avait déjà été formulée lors des Assemblées Générales de décembre 2022, juin et décembre 2023 ;

Considérant que le Président et le Directeur Général avaient répondu positivement à cette demande ainsi qu'à la demande de communication de la présentation dispensée lors de cette Assemblée Générale de juin 2023;

Considérant la réponse reçue oralement en séance lors de l'assemblée générale de décembre 2023, à savoir que le conseil juridique ne conseille pas de transmettre des documents pour le conseil d'administration aux associés ;
Considérant toutefois que ces documents n'ont pas été communiqués aux actionnaires et à leurs représentants
Considérant que cette absence de communication des documents était donc la raison justifiant la demande d'ajout d'un nouveau point par Monsieur le Bourgmestre d'AUBANGE

Considérant le refus de VIVALIA de mettre à l'ordre du jour de l'AG du 19 décembre 2023 le point demandé par Monsieur le Bourgmestre, refus communiqué par mail du 29 novembre 2023 ;

Considérant que, malgré les demandes répétées de différents associés il y a lieu de constater que l'Intercommunale VIVALIA persiste à ne pas respecter son devoir d'information, de transparence et de bonne gouvernance auprès des associés;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :

Autoriser le Collège à interpeler officiellement le Conseil d'Administration de VIVALIA quant à la communication des dits documents

Autoriser le Collège communal à saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) en cas de refus de communication des documents réclamés ;

Point n°5: Décision d'octroyer une subvention de 150€ au Théâtre de Robin.

- Subside octroyé pour les 15 années d'existence du théâtre.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 150 euros introduite par Monsieur ROSMAN Robin, en date du 19 septembre 2023 dans le cadre des quinze années passées ;

Considérant qu'il existe un crédit prévu sur l'article 763/332-02 pour le budget ordinaire 2024, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1^o (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS d'octroyer une subvention de 150 euros au Théâtre de Robin.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°6: Décision d'octroyer une subvention de 500€ à l'Association des Commerçants et Artisans de la Ville d'AUBANGE (ACAVA).

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 500 euros introduite par [REDACTED] en date du 21 septembre 2023 dans le cadre de la création de l'association et de l'organisation d'une soirée le 26/10/2023 ;

Considérant qu'il existe un crédit prévu sur l'article 763/332-02 pour le budget ordinaire 2024, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1^o (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS d'octroyer une subvention de 500 euros à l'ACAVA.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°7: Décision d'octroyer une subvention de 300€ au Patro Sainte Geneviève d'HALANZY.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 300 euros introduite par le Patro Sainte Geneviève en date du 11 juin 2023 relatif à l'organisation du camp annuel qui s'est déroulé du 09 juillet au 18 juillet 2023 ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2023, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1° (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité;

DÉCIDE/ DECIDE DE NE PAS d'octroyer une subvention de 300 euros au Patro Sainte Geneviève d'HALANZY.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°8: Décision d'octroyer une subvention de 2 x 300€ (600€) aux Scouts ATHUS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 600 euros introduite par les Scouts ATHUS, en date du 9 octobre 2023 relatif à l'organisation du camp annuel de 2023 ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2024, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1° (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité;

DECIDE D'/ DECIDE DE NE PAS octroyer une subvention de 2 x 300 euros est octroyée aux Scouts ATHUS.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°9: Accord de principe relatif à la reprise de la distribution et production d'eau de la Ville d'AUBANGE par la SWDE.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Considérant qu'il s'agit de la régularisation du transfert des droits immobiliers des installations communales suite à la reprise du réseau d'eau par la SWDE en date du 1er janvier 1991 ;

Considérant que la distribution et production d'eau de la Commune d'AUBANGE doit être reprise par la SWDE ;

Considérant que font l'objet d'une cession par la Commune à la SWDE :

- Les conduites de production et de distribution avec leurs accessoires de toute nature (vannes, compteurs, réducteur de pression, chambre de comptage, etc...) ainsi que tous les droits associés à ces installations ;
- Ne sont pas considérées comme conduites de production et de distribution les anciennes canalisations hors service au moment de la reprise du réseau ;
- Une servitude pour les canalisations posées en domaine communal, existantes à la date de la reprise du réseau par la SWDE.

Considérant que dans le cadre de la reprise de la distribution d'eau communale, la Commune cède à la SWDE également la propriété, sans leurs assiettes respectives, des ouvrages de production et de distribution implantés dans le domaine public non cadastré ;

Considérant la description des biens :

Commune d'AUBANGE - troisième division – HALANZY

1) *Un château d'eau sur et avec terrain, l'ensemble situé en lieu-dit "Vor Der Tohm", cadastré ou l'ayant été section B, numéro 0766EP0000, pour une contenance de 2 ares 32 centiares.*

2) Une terre vaine et vague située en lieu-dit "Au-dessus de l'Abîme", cadastrée ou l'ayant été section C, numéro 0865BP0000, pour une contenance de 6 ares 50 centiares.

3) Un captage d'eau situé en lieu-dit "Au-dessus de l'Abîme", cadastré ou l'ayant été section C, numéro 0867AP0000, pour une contenance de 16 centiares.

4) Une prise d'eau sur et avec terrain, l'ensemble situé en lieu-dit "Au-dessus de l'Abîme", cadastré section C, partie du numéro 0867BP0000, sous liseré bleu, pour une contenance mesurée de 6 ares 34 centiares au plan de mesurage de transfert dressé par la société de géomètres-experts immobiliers dénommée GEOTOP SA, dont le siège social est situé à NAMUR, en date du 30 décembre 2007 ;

Le nouvel identifiant cadastral réservé pour cette parcelle est le C867CP0000.

5) Un captage d'eau situé en lieu-dit "Enmontant HT CHP Bronveau", cadastré ou l'ayant été section C, numéro 0157FP0000, pour une contenance de 7 ares 10 centiares.

6) Un bois situé en lieu-dit "Bois Haut", cadastré section C, partie du numéro 3489XP0000, sous liseré rouge, teinte jaune, dénommé "Entrée de la prise d'eau La Minière G1", pour une contenance mesurée de 6 ares 25 centiares au plan de mesurage dressé par Monsieur [REDACTED], géomètre-Expert à ETALLE, en date du 12 juin 2007 ; lequel plan, après avoir été signé « ne varietur » par les parties et par Nous, Notaire, restera ci-annexé.

Les parties et le notaire soussigné attestent que ledit plan qui porte la référence « 81010-10354 » dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la documentation sans avoir été modifié depuis lors.

Le nouvel identifiant cadastral réservé pour cette parcelle est le C3489YP0000.

7) Un château d'eau sur et avec terrain, l'ensemble situé en lieu-dit "Au dessus de Villers", cadastré ou l'ayant été section C, numéro 2871EP0000, pour une contenance de 2 ares 95 centiares.

8) Un château d'eau sur et avec terrain, l'ensemble situé en lieu-dit "Chaux Four", cadastré ou l'ayant été section C, numéro 3499AP0000, pour une contenance de 2 ares 06 centiares.

9) Un château d'eau sur et avec terrain, l'ensemble situé en lieu-dit "Op Dem Bour", cadastré ou l'ayant été section C, numéro 1136CP0000, pour une contenance de 4 ares.

Commune d'AUBANGE - quatrième division - RACHECOURT

10) Un château d'eau sur et avec terrain, l'ensemble situé en lieu-dit "Sur le Douare", cadastré ou l'ayant été section B, numéro 0800DP0000, pour une contenance de 2 ares 90 centiares.

11) Un captage d'eau situé en lieu-dit "R la Cour", cadastré ou l'ayant été section B, numéro 0518DP0000, pour une contenance de 1 are 37 centiares.

12) Un captage d'eau situé en lieu-dit "Au dessus de la Haie Delate", cadastré ou l'ayant été section B, numéro 0511CP0000, pour une contenance de 5 ares 55 centiares.

Tel que ce bien est repris au plan de mesurage reçu par le géomètre-expert [REDACTED], à ARLON, le 12 mars 2007 ;

Considérant que les droits, taxes, frais et honoraires des présentes sont à charge du cessionnaire aux présentes (SWDE), à l'exception des frais de délivrance qui sont à charge du cédant (Commune d'AUBANGE) ;

Considérant que Maître [REDACTED], Av. de la Libération 34 à 6791 AITHUS est chargée de la rédaction du projet d'acte ;

Considérant que Maître [REDACTED] nous confirme qu'il n'y aura pas de frais de délivrance pour ce dossier ;

A l'unanimité ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE D'/ DECIDE DE NE PAS :

Article 1er : approuver le principe de la reprise de la distribution et production d'eau de la Commune d'AUBANGE par la SWDE des biens repris ci-dessus ;

Article 2 : de charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

Point n°9: Approbation du projet d'acte relatif à la reprise de la distribution et production d'eau de la Ville d'AUBANGE par la SWDE.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Considérant qu'il s'agit de la régularisation du transfert des droits immobiliers des installations communales suite à la reprise du réseau d'eau par la SWDE en date du 1er janvier 1991 ;

Considérant que la distribution et production d'eau de la Commune d'AUBANGE doit être reprise par la SWDE ;

Considérant que font l'objet d'une cession par la Commune à la SWDE :

- Les conduites de production et de distribution avec leurs accessoires de toute nature (vannes, compteurs, réducteur de pression, chambre de comptage, etc...) ainsi que tous les droits associés à ces installations ;
- Ne sont pas considérées comme conduites de production et de distribution les anciennes canalisations hors service au moment de la reprise du réseau ;

- Une servitude pour les canalisations posées en domaine communal, existantes à la date de la reprise du réseau par la SWDE ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de la distribution d'eau communale, la commune cède à la SWDE également la propriété, sans leurs assiettes respectives, des ouvrages de production et de distribution implantés dans le domaine public non cadastré ;

Considérant la description des biens :

Commune d'AUBANGE - troisième division – HALANZY

1) Un château d'eau sur et avec terrain, l'ensemble situé en lieu-dit "Vor Der Tohm", cadastré ou l'ayant été section B, numéro 0766EP0000, pour une contenance de 2 ares 32 centiares ;

2) Une terre vaine et vague située en lieu-dit "Au-dessus de l'Abîme", cadastrée ou l'ayant été section C, numéro 0865BP0000, pour une contenance de 6 ares 50 centiares ;

3) Un captage d'eau situé en lieu-dit "Au-dessus de l'Abîme", cadastré ou l'ayant été section C, numéro 0867AP0000, pour une contenance de 16 centiares ;

4) Une prise d'eau sur et avec terrain, l'ensemble situé en lieu-dit "Au-dessus de l'Abîme", cadastré section C, partie du numéro 0867BP0000, sous liseré bleu, pour une contenance mesurée de 6 ares 34 centiares au plan de mesurage de transfert dressé par la société de géomètres-experts immobiliers dénommée GEOTOP SA, dont le siège social est situé à NAMUR, en date du 30 décembre 2007 ;

Le nouvel identifiant cadastral réservé pour cette parcelle est le C867CP0000 ;

5) Un captage d'eau situé en lieu-dit "Enmontant HT CHP Bronveau", cadastré ou l'ayant été section C, numéro 0157FP0000, pour une contenance de 7 ares 10 centiares ;

6) Un bois situé en lieu-dit "Bois Haut", cadastré section C, partie du numéro 3489XP0000, sous liseré rouge, teinte jaune, dénommé "Entrée de la prise d'eau La Minière G1", pour une contenance mesurée de 6 ares 25 centiares au plan de mesurage dressé par Monsieur [REDACTED], géomètre-Expert à ETALLE, en date du 12 juin 2007 ;

Les parties et le notaire soussigné attestent que ledit plan qui porte la référence « 81010-10354 » dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la documentation sans avoir été modifié depuis lors ;

Le nouvel identifiant cadastral réservé pour cette parcelle est le C3489YP0000 ;

7) Un château d'eau sur et avec terrain, l'ensemble situé en lieu-dit "Au dessus de Villers », cadastré ou l'ayant été section C, numéro 2871EP0000, pour une contenance de 2 ares 95 centiares ;

8) Un château d'eau sur et avec terrain, l'ensemble situé en lieu-dit "Chaux Four", cadastré ou l'ayant été section C, numéro 3499AP0000, pour une contenance de 2 ares 06 centiares ;

9) Un château d'eau sur et avec terrain, l'ensemble situé en lieu-dit "Op Dem Bour", cadastré ou l'ayant été section C, numéro 1136CP0000, pour une contenance de 4 ares ;

Commune d'AUBANGE - quatrième division - RACHECOURT

10) Un château d'eau sur et avec terrain, l'ensemble situé en lieu-dit "Sur le Douare", cadastré ou l'ayant été section B, numéro 0800DP0000, pour une contenance de 2 ares 90 centiares ;

11) Un captage d'eau situé en lieu-dit "R la Cour", cadastré ou l'ayant été section B, numéro 0518DP0000, pour une contenance de 1 are 37 centiares ;

12) Un captage d'eau situé en lieu-dit "Au dessus de la Haie Delate", cadastré ou l'ayant été section B, numéro 0511CP0000, pour une contenance de 5 ares 55 centiares ;

Tel que ce bien est repris au plan de mesurage reçu par le géomètre-expert [REDACTED], à ARLON, le 12 mars 2007 ; lequel plan, après avoir été signé « ne varietur » par les parties et par Nous, Notaire, restera ci-annexé ;

Considérant la décision n°xxx du Conseil communal du 22/01/24 décidant d'approuver le principe de la reprise de la distribution et production d'eau de la Commune d'AUBANGE par la SWDE des biens repris ci-dessus ;

Considérant que les droits, taxes, frais et honoraires des présentes sont à charge du cessionnaire aux présentes (SWDE), à l'exception des frais de délivrance qui sont à charge du cédant (Commune d'AUBANGE) ;

Considérant que Maître [REDACTED], Av. de la Libération 34 à 6791 ATHUS est chargé de la rédaction du projet d'acte ;

Considérant le projet d'acte établi par Maître [REDACTED] Av. de la Libération 34 à 6791 ATHUS, relatif à la reprise de la distribution et production d'eau de la Commune d'AUBANGE entre la Commune d'AUBANGE et la SWDE ;

Considérant que Maître [REDACTED] nous confirme qu'il n'y aura pas de frais de délivrance pour ce dossier ;

A l'unanimité ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE D'/ DECIDE DE NE PAS :

Article 1er : approuver le projet d'acte établi par Maître [REDACTED] Av. de la Libération 34 à 6791 ATHUS, relatif à la reprise de la distribution et production d'eau de la Commune d'AUBANGE des biens repris ci-dessus entre la Commune d'AUBANGE et la SWDE.

Article 2 : de charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

Point n°10: Décision de vendre une partie de la parcelle communale située sur le côté de l'habitation sise avenue des Chasseurs Ardennais, 103 à 6791 ATHUS, aux propriétaires du bien, au prix de 15.404€.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er},

Vu la décision n°2239 du Conseil communal du 05/06/23 décidant d'approuver le projet d'acte rédigé par Maître [REDACTED], Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 – ATHUS, relatif à la vente d'une partie de parcelle communale cadastrée AUBANGE/2^{ème} DIV/ Section B n°754Z ;

Considérant que [REDACTED] souhaitent construire un garage sur le côté de leur habitation mais qu'aucun accès en voiture n'est possible sans devoir passer sur le domaine public (muret construit) ;

Considérant que pour accéder au futur garage il faudrait qu'ils rachètent la partie de parcelle depuis le muret existant et jusqu'au morceau de parcelle déjà en cours d'acquisition ou que la Ville d'AUBANGE autorise un droit de passage ;

Vu la délibération n°31 du Collège du 12/06/2023 décidant de demander à [REDACTED] le rachat de la partie de parcelle depuis le muret existant et jusqu'au morceau de parcelle déjà en cours d'acquisition ;

Considérant le mail reçu en date du 12/07/2023 de [REDACTED] qui souhaite acheter la partie de la parcelle proposée ;

Vu la décision n°32 du Collège communal du 17/07/23 décidant d'entamer la procédure de vente ; de demander une estimation à Monsieur [REDACTED], expert immobilier, Place Didier 24, boîte 22, 6700 ARLON ; de demander à [REDACTED] de fournir à l'Administration un plan de géomètre de leur choix, afin de déterminer le prix de la partie de la parcelle souhaitée ;

Considérant le rapport d'expertise établi par Monsieur [REDACTED], expert immobilier, reçu le 21/08/2023, estimant la valeur au mètre carré à 200€ pour la l'Avenue des Chasseurs Ardennais 103 à ATHUS ;

Considérant que la facture de Monsieur [REDACTED] pour la réalisation de l'estimation sera refacturée aux demandeurs ;

Vu la décision n°42 du Collège communal du 28/08/23 décidant d'approuver l'estimation à 200€/m² établie par Monsieur [REDACTED], expert immobilier, Place Didier 24, boîte 22, 6700 ARLON.

Considérant le plan de mesurage dressé par le bureau ARPENLUX, géomètre-experts, en date du 29/08/23, établissant la superficie à racheter à 77m² ;

Vu la décision n° 98 du Collège communal du 13/12/2021 décidant d'approuver l'estimation à 80€ le m² et décidant d'approuver le plan de mesurage dressé par le bureau ARPENLUX, géomètre experts, en date du 04/11/2021 établissant la superficie à racheter à 13m² ;

Considérant que la valeur d'achat de la partie de parcelle communale cadastrée AUBANGE/2^{ème} DIV/ Section B n°754Z s'élève à 13.840 € (13m²x80€ + 64m²x200€) ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter 180 € de frais de dossier et 1.384€ de majoration (10% du montant de l'expertise) ;

Vu la décision n°81 du Collège communal du 09/10/23 décidant de proposer à [REDACTED], l'achat de la partie de parcelle communale cadastrée AUBANGE/2^{ème} DIV/ Section B n°754Z, au prix total de 15.404€ ;

Vu que lors du rendez-vous le 19/06/23 chez Maître [REDACTED], Notaire, il a été décidé avec les acquéreurs que la Ville d'AUBANGE prendra en charge la moitié des frais de géomètre ;

Vu la décision n°3 du Collège communal du 16/10/23 décidant de prendre en charge la moitié des frais de géomètre de [REDACTED] ;

Considérant qu'en date du 08/11/2023 [REDACTED] ont marqué leur accord pour l'achat de la partie de la parcelle communale cadastrée AUBANGE/2^{ème} DIV/ Section B n°754Z pour un montant de 15.404€;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE DE/ DECIDE DE NE PAS :

Article 1^{er} : modifier la parcelle cadastrée AUBANGE/2^{ème} DIV/ Section B n°754Z conformément au plan dressé par le bureau ARPENLUX, Géomètre-Experts ;

Article 2 : de vendre à [REDACTED] une partie de la parcelle communale située à l'avant et sur le côté de leur habitation Avenue des Chasseurs Ardennais, 103 à 6791 ATHUS, cadastrée AUBANGE/2^{ème} DIV/ Section B n°754Z pour un montant de 15.404€ ;

Article 3 : de charger le Collège communal du suivi de cette décision.

Point n°11: Décision de modifier le nom de la portion de rue située entre le 9 rue Reifenberg et le 5 rue des Cultivateurs à 6792 AIX-SUR-CLOIE. - Proposition : rue de l'Abreuvoir

Le Conseil,

Vu l'article L11 23-23 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 23/02/2018 portant sur la directive et recommandation pour la détermination et l'attribution d'une adresse ;

Considérant à ce titre que les services postaux, les fournisseurs téléphoniques et d'internet, ainsi que les services en charge des impétrants ont adopté, pour leurs raccordements et leurs services, sur la base ICAR (Inventaire Centralisé des Adresses et des Rues) ;

Considérant que selon cette directive, toute rue, impasse, ou chemin doivent être nommés, qu'une rue ne peut comporter plusieurs appendices, qu'une rue doit aller d'un carrefour à un autre, que les numéros pairs des habitations doivent être d'un côté et que les numéros impairs d'un autre ;

Considérant que le service urbanisme, vu la localisation de la rue, propose le nom « **rue de l'Abreuvoir** » ;

Considérant que le service urbanisme n'a reçu aucun retour des riverains de la rue après le courrier envoyé en date du 14 novembre 2023 ;

Considérant que cette appellation n'existe pas encore sur le territoire communal d'AUBANGE ;

DECIDE de nommer la portion de la rue située entre le numéro 5 rue des Cultivateurs et le numéro 9 rue Reifenberg à AIX-SUR-CLOIE « **Rue XX** ».

Point n°12 : Décision relative à la dénomination de la ruelle située entre la rue Reifenberg et la rue du Château à 6792 AIX-SUR-CLOIE.

- **Propositions : Ruelle des Douves ; Ruelle des Rencontres ; Ruelle de la Bonne Entente ; Ruelle de la Détente.**

Le Conseil,

Vu l'article L11 23-23 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 23/02/2018 portant sur la directive et recommandation pour la détermination et l'attribution d'une adresse ;

Vu la proposition du service mobilité de la Ville d'AUBANGE de mettre en place une zone de rencontre (zone limité à 20 km/h où le jeu est autorisé) sur la ruelle située entre la rue Reifenberg et la rue du Château et que par conséquent cette ruelle doit être nommée ;

Considérant à ce titre que les services postaux, les fournisseurs téléphoniques et d'internet, ainsi que les services en charge des impétrants ont adopté pour leurs raccordements et leurs services, la base ICAR (Inventaire Centralisé des Adresses et des Rues) ;

Considérant que selon cette directive, toute rue, impasse, ou chemin doivent être nommés, qu'une rue ne peut comporter plusieurs appendices, qu'une rue doit aller d'un carrefour à un autre, que les numéros pairs des habitations doivent être d'un côté et que les numéros impairs d'un autre ;

Considérant que le service urbanisme, vu la localisation de la rue, propose le nom « ruelle des Douves » ou « ruelle des Rencontres » ;

Considérant que le service urbanisme a reçu deux propositions « ruelle de la Bonne Entente » ou « ruelle de la Détente » de la part d'un riverain en retour au courrier de l'administration envoyé en date du 14 novembre 2023 ;

Considérant que ces appellations n'existent pas encore sur le territoire communal d'AUBANGE ;

DECIDE de nommer la portion de la ruelle située entre la rue de Reifenberg et la rue du Château à 6792 AIX-SUR-CLOIE « ruelle XX ».

Point n°13 : Approbation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la création d'un emplacement public pour personnes handicapées à hauteur du numéro 2 de la rue de Messancy à 6790 AUBANGE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter un emplacement réservé aux personnes handicapées à hauteur du cabinet dentaire BARTHEL (n°2 rue de Messancy) vu le nombre de patients à mobilité réduite ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE/ N'ARRETE PAS :

Article 1 : Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, rue de Messancy n°2 à 6790 AUBANGE.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports.

Point n°14 : Approbation de la convention de gestion des abords de la gare d'ATHUS en partenariat avec SNCB et INFRABEL.

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la fiche 2 de la rénovation urbaine ;

Considérant l'achèvement des travaux d'aménagement des abords de la gare d'ATHUS par INFRABEL et la SNCB en octobre 2023 ;

Considérant les diverses réunions entre la Commune, INFRABEL et la SNCB afin de définir les responsabilités de chacun des organismes vis-à-vis de l'entretien des infrastructures récemment implantées ;

Considérant la dernière version de la convention reçue en date du 31/10/2023 et revue par les différents services communaux concernés (travaux/juridique/rénovation urbaine ainsi que mobilité) ;

Considérant la réunion en date du 9/11/2023 en présence de la SNCB et les services précités afin de confirmer le plan de gestion adapté ;

Considérant les différentes pièces annexées au document de la convention (plan et tableau de répartition de tâches) ;

A l'unanimité ;

D E C I D E D' / DECIDE DE NE PAS :

Article 1er : approuver la convention de gestion des abords de la gare d'ATHUS en partenariat avec SNCB et INFRABEL ;

Article 2 : inscrire cette décision et ces annexes sur la liste récapitulative des documents qui seront transmis à l'autorité supérieure.

Point n°15: Approbation du dossier de renouvellement de reconnaissance des bibliothèques de la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Considérant que l'actualisation du Plan Quinquennal de Développement de la Lecture 2020-2024 des bibliothèques d'AUBANGE, approuvée par le Conseil communal du 08 novembre 2021 (délibération n°1402) arrive à échéance ;

Considérant que le dossier de renouvellement de reconnaissance des bibliothèques d'AUBANGE, comprenant notamment le Plan Quinquennal de Développement de la Lecture 2025-2029, doit être déposé pour le 31 janvier 2024 au plus tard ;

Considérant qu'il ressort, suite à l'évaluation du précédent Plan et au diagnostic actualisé du territoire, un Plan basé sur différentes priorités et différents objectifs développés comme suit :

- ✓ **Priorité 1 : Favoriser la rencontre et l'échange entre les individus**
- Impliquer la population dans l'évolution des bibliothèques en tant qu'espace 3^{ème} lieu
- Encourager les acteurs associatifs et culturels à exploiter la bibliothèque comme lieu d'expression
- ✓ **Priorité 2 : Développer les pratiques de lecture des enfants et des adolescents**
- Intensifier le goût et le plaisir de lire
- Renforcer les pratiques de lecture dans le cadre scolaire
- Encourager les pratiques langagières des tout-petits
- Sensibiliser les familles aux bienfaits de la lecture

- ✓ **Priorité 3 : Développer les pratiques de lecture et langagières auprès des publics fragilisés et/ou empêchés**
- Faciliter l'accès à la lecture des publics empêchés
- Soutenir le développement des pratiques langagières des publics fragilisés

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE DE/ DECIDE DE NE PAS approuver le dossier de renouvellement de reconnaissance des bibliothèques de la Ville d'AUBANGE.

Point n°16: Communication : Vérification de caisse du 4ème trimestre de la Ville d'AUBANGE.

PROJET DE DELIBERATIONS

